(1)

(N° 125.)

Chambre des Représentants.

Séance du 5 Avril 1898.

Projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ.

MESSIEURS,

La Commission spéciale nommée par le Bureau de la Chambre s'est réunie d'urgence pour examiner le projet de loi déposé par M. le Ministre de la Justice dans la séance du 23 mars dernier.

Le Gouvernement, justement ému des faits déplorables qui lui ont été signalés à plusieurs reprises par des membres des Chambres législatives, vous propose d'atténuer, en faveur d'une catégorie d'enfants plus délaissés et plus dignes de pitié que tous les autres indigents, la rigueur du principe énoncé dans l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891.

L'Exposé des motifs du projet de loi et les discours prononcés à la Chambre sur cette question expliquent et justifient complètement la modification dont il s'agit. Des raisons d'humanité plus puissantes que toute autre considération engageront sans doute la Chambre à l'adopter, malgré l'inconvénient qu'il peut y avoir à assurer spécialement l'assistance des enfants illégitimes. Il est, en effet, tout aussi impossible d'abandonner à leur malheureux sort de nombreuses et innocentes victimes que de contraindre les communes rurales, où l'élevage des enfants nouveau-nés est devenu une

(1) Projet de loi, n° 112.

(2) La Commission était composée de MM. DE SADELEER, *président*, WAROCQUÉ, DE JAER, BERTRAND, AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, T'KINT DE ROODENBEKE et LIEBAERT.

industrie, à subir des charges écrasantes et à payer la rançon de l'immoralité qui sévit dans les villes voisines. Du reste, comme on l'a déjà fait remarquer, l'assimilation des enfants naturels non reconnus aux enfants orphelins de leur père est plutôt une application qu'une extension du principe de l'article 2 de la loi sur l'assistance publique. Ces enfants sont plus orphelins, c'est-à-dire plus délaissés, que les orphelins mêmes, qui, eux du moins, peuvent encore espérer recueillir l'affection des membres de leur famille.

Ici se présente naturellement la question de savoir si l'équité administrative et l'intérêt des malheureux ne réclament pas d'autres exceptions à la règle qui met les secours à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les indigents se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire. Les enfants non orphelins, mais complètement abandonnés par leurs parents, et les infirmes absolument et définitivement incapables de pourvoir à leurs besoins, sans avoir atteint l'âge de 70 ans, sont souvent aussi pour les communes où ils viennent échouer une charge écrasante et peu justifiée. Les mêmes raisons qui ont fait admettre le secours dans le cas des orphelins et des vieillards exigent qu'il soit étendu aux cas tout à fait analogues.

Cette lacune qui subsiste dans la loi laisse la porte ouverte à des abus graves. Beaucoup de communes se plaignent à bon droit de devoir supporter un fardeau qui ne leur incombe pas, et d'autres refusent de secourir des malheureux que le hasard ou la fraude a amenés sur leur territoire.

La Commission, Messieurs, n'a pas voulu aborder l'examen de ces questions et ne propose aucun amendement de nature à entraver ou à retarder la discussion et le vote du projet de loi urgent qui vous est soumis.

Il est à désirer cependant que le Gouvernement examine s'il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à la loi sur l'assistance publique.

La Commission appelle aussi son attention sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu, pour prévenir des abus possibles, de fixer chaque année par des tarifs le prix de la journée d'entretien des enfants auxquels s'applique le projet de loi. Elle prend acte avec satisfaction de l'intention manifestée par M. le Ministre de la Justice, dans l'Exposé des motifs, de rechercher les moyens de réprimer par des dispositions réglementaires et pénales les abus et les actes odieux auxquels donne lieu le placement des enfants nouveau-nés dans un certain nombre de localités du pays.

La Commission a approuvé le projet de loi à l'unanimité; elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
L. DE SADELEER.